

Comité de surveillance
de l'OLAF

Avis 4/2000

sur

la révision du règlement financier. Dispositions concernant l'OLAF

Rapporteur: M. Harald NOACK

Le Comité de surveillance a été invité à rendre un avis sur les propositions de la Commission pour une révision du règlement financier des CE. Le rapporteur propose de baser cet avis sur des réflexions qui reprennent les prises de position constantes du Comité de surveillance sur le sujet de l'indépendance financière et administrative de l'OLAF.

Du point de vue unanime du Comité de surveillance, la présente proposition de la Commission ne constitue pas une transposition adéquate de la volonté du législateur exprimée par le règlement 1073/99 d'attribuer à l'OLAF l'indépendance budgétaire et administrative.

Point de vue du Comité de surveillance

Il n'existe pas de raison d'attribuer à l'OLAF une indépendance plus réduite qu'à l'Office des publications. De plus, aligner le régime de l'OLAF sur celui de l'OPOCE ne suffirait pas pour traduire en termes budgétaires les objectifs d'indépendance de l'OLAF fixés par le règlement 1073/99.

La mission de l'OLAF implique que l'Office puisse organiser ses activités, recruter son personnel et gérer son budget en toute indépendance et sous sa propre responsabilité. Bien que la nature de cette mission se rapproche par certains aspects de celle de la Cour des comptes, il n'est pas obligatoire au stade actuel d'envisager pour l'OLAF le statut budgétaire d'une institution ou d'un organe, en particulier parce que l'Office, dans le secteur législatif, doit continuer à faire bénéficier la Commission de son aide et de ses conseils.

En revanche, la gestion budgétaire et administrative de l'OLAF doit échapper à la tutelle de la Commission. La situation juridique actuelle du budget et de l'état des effectifs annexés à ceux de la Commission est praticable si certains points du règlement financier étaient modifiés:

- l'avant-projet de budget communiqué par le Directeur de l'Office aux services de la Commission doit être transmis en l'état à l'autorité budgétaire, éventuellement accompagné de remarques de la Commission ; l'article 29 du projet de révision du règlement financier devrait être modifié en conséquence
- les pouvoirs d'exécution de son budget doivent être reconnus à l'OLAF, en particulier en matière de virements de crédits et en ce qui concerne les pouvoirs d'ordonnateur, conformément à la décision du 28 avril 1999 ; les dispositions des articles 47, 163.2 et 164 du projet devraient être adaptés en conséquence
- la responsabilité de l'OLAF sur sa gestion et ses comptes devrait être établie et des dispositions dans ce sens devraient être prévues au Titre VI du projet (article 165)

Propositions d'amendements du Comité de surveillance

au Projet de révision du règlement financier [COM(2000)461 final]

(...)

TITRE II ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET

CHAPITRE 1 ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

Article 29

Le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions et le médiateur dressent un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes qu'ils transmettent à la Commission avant le 1^{er} juillet de chaque année.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) adresse, après consultation de son Comité de surveillance, son état prévisionnel à la Commission avant le 1^{er} mai de chaque année.

Les états prévisionnels sont transmis pour information à l'autorité budgétaire avant le 1^{er} juillet de chaque année.

(...)

TITRE III EXÉCUTION DU BUDGET CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47

La Commission reconnaît aux autres institutions les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent.

Article 47bis

La Commission attribue à l'OLAF les pouvoirs nécessaires à l'exécution de son état des recettes et des dépenses dans les conditions fixées au Titre VI de la deuxième partie.

Article 48

La Commission et chacune des autres institutions peuvent déléguer, au sein de leurs services, leurs pouvoirs d'exécution du budget dans les conditions déterminées par leurs règles internes et dans les limites qu'elles fixent dans l'acte de délégation. Les délégués ne peuvent agir

que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

TITRE V

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 157

Les dispositions de la première et de la troisième parties s'appliquent au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, ci-après dénommé "Office", sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

Article 158

1. Les crédits de l'Office, dont le montant total est inscrit sur une ligne budgétaire particulière à l'intérieur de la section du budget afférent à la Commission, figurent en détail dans une annexe de cette section.

Cette annexe est présentée sous la forme d'un état des recettes et des dépenses, subdivisé de la même manière que les sections du budget.

Les crédits inscrits à cette annexe couvrent l'ensemble des besoins financiers de l'Office dans l'exercice de sa tâche au service des institutions des Communautés.

2. Le comité de direction de l'Office décide les virements à l'intérieur de l'annexe prévue au paragraphe 1. La Commission informe l'autorité budgétaire de ces virements.

Article 159

La Commission délègue, pour les crédits inscrits à l'annexe de l'Office, les pouvoirs d'ordonnateur au directeur de l'Office et fixe les limites et les conditions de cette délégation.

Article 160

1. L'Office établit une comptabilité analytique de ses dépenses, permettant de déterminer la quote-part des prestations fournies à chacune des institutions. Le comité de direction arrête les critères selon lesquels cette comptabilité est tenue.

2. Le commentaire relatif à la ligne budgétaire particulière sur laquelle est inscrit le total des crédits de l'Office fait ressortir, de façon prévisionnelle, l'estimation du coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions, sur la base des prévisions de la comptabilité analytique prévue au paragraphe 1.

3. L'Office communique les résultats de cette comptabilité analytique aux institutions concernées.

4. Le compte de gestion et le bilan de l'Office font partie intégrante du compte de gestion et du bilan des Communautés, visés à l'article 115.

Article 161

Le comité de direction de l'Office détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre, ainsi que les dispositions spécifiques concernant les conditions de vente des publications et la tenue de la comptabilité correspondante.

Chaque institution reste l'ordonnateur des dépenses imputées sur les crédits de publication de tous les travaux qui, par l'intermédiaire de l'Office, sont confiés à l'extérieur. Conformément à l'article 17, le produit net des ventes des publications est utilisé comme recettes affectées par l'institution qui est l'auteur de ces publications.

TITRE VI

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article 162

Les dispositions de la première et de la troisième parties s'appliquent au fonctionnement de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

Article 163

1. Les crédits destinés à couvrir l'ensemble des besoins financiers de fonctionnement de l'OLAF qui découlent de l'exercice de ses missions et mandats sont inscrits sur une ligne budgétaire particulière à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission. Ces crédits figurent en détail dans une annexe présentée sous la forme d'un état des recettes et des dépenses, subdivisé **en principe** de la même manière que les sections du budget. **Les crédits relatifs au Comité de surveillance figurent dans un chapitre distinct de cette annexe. Le tableau des effectifs de l'Office est annexé à celui de la Commission**

2. La Commission, sur demande du directeur de l'OLAF **et avec l'accord du Comité de surveillance**, ~~procède~~ **autorise les** à des virements à l'intérieur de l'annexe prévue au paragraphe 1. La Commission informe l'autorité budgétaire de ces virements.

Article 164

La Commission ~~délegue~~ **attribue** au directeur de l'OLAF les pouvoirs d'ordonnateur pour les crédits inscrits à l'annexe de la section de la Commission relative à l'OLAF ~~et fixe les limites et les conditions de cette délégation~~. **Le Directeur, après accord du Comité de surveillance, arrête les modalités d'application du présent Titre.** Le directeur de l'OLAF est autorisé à subdéléguer ses pouvoirs aux agents soumis au statut.

Article 165

Le compte de gestion et le bilan de l'OLAF **établis par l'Office** font partie intégrante du compte de gestion et du bilan des Communautés, visés à l'article 115.